

DE L'ÉTAT ANORMAL
DE
LA RÉPRESSION EN FRANCE

EN MATIÈRE DE CRIMES CAPITAUX
ET DES MOYENS D'Y REMÉDIER (1)

Une crise très intense sévit actuellement dans la répression. L'édifice vermoulu des pénalités ne constitue plus une barrière suffisante pour arrêter le criminel dans l'exécution de son forfait; la sanction imposée n'aboutit à aucun résultat au point de vue de la régénération du malfaiteur. Cet état de choses a ému la société qui a énergiquement manifesté sa volonté en faveur d'une recrudescence de sévérité dans le châtement. Les criminalistes se sont mis à l'œuvre; ils se sont attachés à rechercher les causes pour se rendre maîtres des effets, et ils proposent un certain nombre d'innovations qui lutteront contre la maladie dont la société ressent des atteintes de jour en jour plus lourdes. M. Ch. Lucas, qui a consacré sa vie à la réforme pénitentiaire, qui est tout à la fois le promoteur et le doyen de cette réforme, publie un remarquable mémoire sur l'état anormal de la répression en matière de crimes capitaux et les moyens d'y remédier.

Nous allons essayer de donner une analyse aussi complète que possible de ce travail.

La tâche que nous entreprenons, tout en étant fort attrayante, est néanmoins très difficile; il s'agit, en effet, de réduire en substance un ouvrage d'une concision et d'une clarté extraordinaires; chaque phrase y porte; chaque mot indique une idée; chaque assertion y est prouvée par des observations expérimentales ou statistiques. Pour exposer d'une manière satisfaisante la théorie de M. Lucas, il faudrait citer son livre tout entier, aussi, n'en saurions-nous trop conseiller la lecture.

« Parmi les conditions qui constituent l'efficacité des peines et par conséquent l'état normal de la répression, dit M. Lucas, « il en est quatre principales : l'exemplarité, la certitude de l'exécution, l'intimidation et la graduation. L'objet de ce mémoire est de constater successivement l'état anormal de la répression en France en matière de crimes capitaux, sous le rapport de chacune de ces quatre conditions. »

La peine de mort, sanction des crimes capitaux, ne présente aucune de ces quatre conditions. Sa publicité, loin d'impressionner le spectateur, de produire en lui une émotion ou une frayeur salutaire, est au contraire un spectacle propre à l'endurcir, à le blaser, à provoquer en lui un scepticisme néfaste. Les scandales auxquels ont donné lieu de récentes exécutions en sont la preuve. C'est pour cette raison que M. le sénateur Bardoux vient de présenter au Sénat un projet de loi, tendant à faire suivre par la France l'exemple que lui ont déjà donné un grand nombre de nations en édictant que les exécutions capitales auraient lieu à huis clos dans l'intérieur des prisons.

Il est vrai que l'adoption de cette loi serait un acheminement vers l'abolition complète de la peine de mort; mais ce résultat n'est pas fait pour éloigner M. Lucas de la mesure proposée, puisqu'il réclame la suppression radicale de cette pénalité. « Une peine dont l'exécution publique est qualifiée par M. le sénateur Bardoux, un scandale à supprimer, ne peut aspirer à un long avenir dans la marche de la civilisation. »

La certitude de l'exécution, après avoir été à peu près absolue, est devenue presque nulle. A l'origine, la commutation de la peine était réservée seulement au souverain; celui-ci exerçait ce droit bien rarement; aussi, à moins de circonstances particulières, le coupable avait-il grandes chances de subir le châtement suprême. Peu à peu, par suite de l'envahissement des idées philanthropiques, une tendance très forte s'accrut vers le but opposé. L'accentuation de cette tendance motiva l'admission, en 1832, de la loi donnant au Jury le droit d'accorder aux accusés des circonstances atténuantes. Soit par suite de scrupules, soit par crainte des responsabilités, grâce enfin à l'habileté des défenseurs qui exploitent toutes les causes de doutes que peut présenter une affaire et tiennent sans cesse suspendue sur la conscience des jurés l'épée de Damoclès des erreurs judiciaires, ces derniers usent très fréquemment de leur droit. C'est là

(1) Par M. Charles Lucas, de l'Institut (1 vol. in-8, Paris, Pedone-Lauriel).

l'élément le plus considérable des commutations en matière criminelle.

Mais les chefs d'État n'en conservent pas moins le droit de commuer, eux aussi, la peine de mort. « L'exécution avait d'abord été la règle et la commutation l'exception, mais aujourd'hui, c'est la commutation qui est devenue la règle et l'exécution l'exception » ; à tel point que le nombre des exécuteurs qui avait, à l'origine, été fixé à un par département, c'est-à-dire à 81 pour la France, a pu être abaissé à un seul pour le pays tout entier.

D'un autre côté, la moyenne des commutations qui, de 1826 à 1830, était de 35 0/0, monte, pour la période de 1876, à 1880, à 74 0/0.

M. Lucas fait, du reste, remarquer et prouve que la progression des commutations de la peine de mort n'est pas un phénomène spécial à la France mais qu'il est commun à la plupart des États de l'Europe.

La peine de mort est donc commuée souvent, et, à l'heure où nous écrivons ces lignes, presque toujours. Dans ces conditions il aurait fallu, au second degré, une peine énergique et redoutable. C'est précisément au moment où la fréquence des commutations augmentait dans une aussi grande proportion qu'a été adoptée l'idée malheureuse de la transportation, système dont l'amiral Fourichon disait : *Expatrier les criminels n'est pas résoudre le problème pénitentiaire, c'est le déplacer* et que M. C. Lucas qualifie : *la doctrine du débarras*. Cette peine, loin de les intimider, a été pour les malfaiteurs l'objet d'une telle attraction qu'on a vu, jusqu'à la loi du 25 décembre 1880, des réclusionnaires assassiner dans les prisons à cette seule fin d'être transportés en Nouvelle-Calédonie.

« Aussi la loi de 1854 a ajouté pour la répression à l'aggravation de l'inefficacité sous le rapport de l'intimidation, celle du bouleversement de l'échelle des peines sous le rapport de la graduation, en donnant à la peine supérieure du second degré la préférence sur la peine inférieure du troisième. Entre la peine supérieure de la transportation et la peine inférieure de la réclusion, ce n'est pas la seconde mais la première qui est la peine préférable, et la peine préférée par les condamnés, même au prix d'un crime pour y parvenir. Ainsi le système de la transportation a substitué l'attraction dans l'ordre pénal

à l'intimidation. Quel bouleversement dans l'ordre des procédés et des faits ! Une peine a pour but d'empêcher de commettre des crimes et la transportation a pour effet contraire de faire commettre le crime pour obtenir son application. Tel est l'état anormal et alarmant pour la sécurité publique et privée auquel l'imprévoyance du législateur de 1854 a réduit la justice en France en matière criminelle. »

Et c'est cette peine qui a substitué pour le criminel l'attraction à l'intimidation, c'est cette peine dont l'obtention est un rêve pour l'individu qui traîne la misère dans les rues de nos villes, cette peine qui rend propriétaire et à la face de tous celui qui a cherché à s'emparer de la propriété d'autrui, qui remplace un climat irrégulier par un ciel éternellement pur et calme, qui permet à l'individu de puiser aux richesses d'une nature vierge et féconde, de se trouver au milieu d'un monde d'égaux c'est cette peine qui vient châtier les parricides, les assassins, les empoisonneurs, les infanticides et les incendiaires ! Ah, si Démocrite pouvait revenir parmi nous, quel accès de rire ne susciterait pas chez le sardonique philosophe de la moquerie, la contemplation du point auquel en est arrivée, en France, la justice des hommes !

Nous pourrions presque avancer : La peine de mort commuée, c'est l'impunité accordée. En présence de la nécessité qui s'en impose, et en attendant l'abolition de la peine de mort, M. Lucas propose d'appliquer aux auteurs de crimes capitaux, non condamnés à mort, ou dont la sentence aurait été commuée, la peine du *confinement solitaire*.

Mais le but que l'honorable membre de l'Institut poursuit le plus ardemment c'est la suppression radicale de la peine de mort. « De deux choses l'une, dit-il, ou il faut rendre à la peine de mort la condition primitive de la certitude de son exécution ou il faut l'abolir. C'est l'alternative qui s'est imposée à la civilisation européenne. Comme la diminution graduelle des exécutions était le résultat du développement progressif de cette civilisation, on a compris qu'il n'était pas possible de la faire rétrograder et c'est ainsi qu'a dû se produire le mouvement abolitionniste. » Le jury se rallie, inconsciemment peut-être, mais d'une façon effective et indéniable à cette théorie quand, pour 92 crimes sur 100, il accorde des circonstances atténuantes.

« Si l'origine du mouvement abolitionniste est due aux pro-

grès de la civilisation, on ne saurait du moins méconnaître qu'il appartenait à la compétence des criminalistes de prendre l'initiative de sa direction, afin de lui éviter les imprudences et les témérités. C'était leur commun devoir et je me suis efforcé d'y concourir dans la faible mesure de mes forces depuis 1826, avec une persévérante activité. L'intervention de la compétence des criminalistes a rendu au mouvement abolitionniste le service qu'il devait en attendre. Ce progrès humanitaire s'est développé jusqu'à ce jour avec un ordre remarquable et trop peu remarqué qu'il importe de signaler. Le mouvement abolitionniste ne procède pas en effet avec la violence et la confusion de l'action révolutionnaire. Il y a eu dans sa marche trois étapes qu'on y retrouve avec une régularité assez habituelle. La première, celle du début, est l'abolition graduelle; la seconde est l'abolition générale de fait, la troisième l'abolition générale de droit. » Dans bien des États, il est parvenu à cette dernière étape; en France même, la peine de mort est abolie de droit en matière de crimes politiques. Actuellement, M. Lucas le prouve par les chiffres, la France marche aussi à l'abolition de droit pour les crimes de droit commun.

Mais avant d'atteindre ce résultat, préalablement à cette suppression, il est de toute nécessité de procéder au remplacement de la peine de mort par une sanction efficace. Dans ce but une réforme radicale de notre code pénal est urgente. Sur ce point, deux doctrines sont en présence, le *système matérialiste* et le *système spiritualiste*. Le premier détruit la vie, mutilé le corps, ou bien il établit des peines irréparables. L'autre met le coupable hors d'état de nuire, en lui faisant subir l'emprisonnement répressif et pénitentiaire, procédé à la fois intimidant et amendant, répressif et réformateur. Cette peine répond à tous les besoins de la codification :

« Au principe de la préservation de l'ordre social, dans son exigence absolue, puisque, par la captivité perpétuelle, elle peut toujours mettre le coupable hors d'état de nuire;

» Au principe de la graduation, puisqu'elle procure à toutes les exigences, par la nature de son application et le degré de sa durée, les facilités désirables;

» Au principe de la réparation, puisque, si elle ne peut enlever à la justice humaine sa nature faillible, du moins elle n'impose pas l'irréparabilité de ses suites. »

C'est cette peine de l'emprisonnement qui devra être le fondement du nouveau code qu'il est indispensable d'élaborer pour obvier à la situation anormale dans laquelle se trouve la répression; le code pénal de 1810, mutilé, tronqué, hétérogène, formant un chaos aussi inextricable qu'illogique est devenu impuissant à combattre la criminalité.

Comment mieux déterminer quel doit être l'esprit de ce nouveau code, qu'en citant encore le texte même de M. Lucas? « A une époque appelée, dit-il, à réaliser la réforme répressive et pénitentiaire, le législateur doit se préoccuper dans son œuvre de codification de trois points de vue essentiels. Le premier, c'est de proportionner la sévérité de la peine à la gravité de l'acte. Le second, c'est de ne pas méconnaître que le juge ne sera pas placé seulement en face de l'acte et de la peine, mais encore de l'agent dont il est appelé à apprécier l'intentionnalité dans les condamnations qu'il doit prononcer, et qu'il faut ainsi laisser la latitude nécessaire à son appréciation; Le troisième enfin, c'est qu'il ne faut pas omettre les prescriptions relatives à l'obligation pour l'administration de la justice criminelle de constater, par ses comptes rendus statistiques et autres, l'effet des peines édictées par le législateur et des condamnations prononcées par le juge, car cette obligation est motivée par le double but de seconder le perfectionnement graduel de la réforme répressive et pénitentiaire et d'éclairer les souverains et chefs d'État sur l'exercice et la responsabilité du droit de grâce et de commutation dont la haute et importante prérogative leur est confiée.

» C'est ici le moment de déclarer, ainsi du reste qu'on doit le pressentir, que si j'ai critiqué en fait la modification qu'a reçue en 1832 l'article 463 du code pénal par l'extension de l'admission des circonstances atténuantes en matière criminelle, je n'en suis pas moins resté, en principe, le ferme et persévérant partisan de cette importante extension que je m'honore d'avoir provoquée dès 1827 dans mon système pénal. »

Tels sont les principes qui devront présider à la confection des nouvelles pénalités au sommet desquelles M. Lucas propose de placer le confinement solitaire comme châtement des crimes capitaux.

En conclusion, après avoir constaté l'état anormal de la répression en France sous le quadruple rapport de l'exempla-

rité, de la certitude de l'exécution, de l'intimidation et de la graduation, M. Lucas nous propose une nouvelle échelle des pénalités dont il pose les bases : substitution de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire aux peines irréparables et aux peines infamantes. En conséquence, suppression de la peine de mort et de la transportation. Enfin, dès à présent et vu l'urgence, promulgation d'une peine nouvelle en remplacement de celle de la transportation pour le cas de commutation en matière de crimes capitaux. — Cette peine, le confinement solitaire.

Telles sont, très succinctement et très imparfaitement exposées, les idées les plus importantes du livre de M. Lucas. Qu'il nous pardonne de nous être livré à une telle œuvre de mutilation, et qu'il nous permette de former un souhait : l'adoption prochaine par la législation française des doctrines dont le vénéré membre de l'Institut a été l'éminent promoteur et le missionnaire dévoué.

JAMES-NATTAN.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Le Congrès pénitentiaire international. — 2° Notice sur la prison de la ville de Zara, par le professeur Papafava. — 3° Circulaire du Docteur Fred. H. Wines. — 4° Société générale pour le patronage des libérés. — 5° Nécrologie : M. Samuel Allinson. — 6° Informations diverses.

I

Le Congrès pénitentiaire international.

Le 16 novembre prochain paraît être la date fixée par le gouvernement italien pour l'ouverture du Congrès pénitentiaire international qui, convoqué à Rome par les soins de ce gouvernement, doit y tenir sa troisième session et la prolonger jusqu'au 24 novembre.

Nous n'avons encore reçu pour la Société générale des Prisons aucune invitation régulière.

Nous savons seulement que le gouvernement français a été prié, il y a quelques mois, et qu'il a désigné les délégués officiels qui doivent représenter le Conseil supérieur des prisons et le Ministère de l'Intérieur. Ces délégués sont, pour le Conseil supérieur, MM. Dreyfus, député, Jacquin, directeur des grâces, et Normand, architecte; pour le Ministère de l'Intérieur : MM. Herbet, directeur des établissements pénitentiaires, Reynaud, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, et Nivelles, inspecteur général des prisons; M. Paulian, secrétaire du Conseil supérieur, est adjoint en qualité de secrétaire à la délégation du Ministère de l'Intérieur. Le Ministère de la Justice et celui de la Marine n'ont pas encore désigné les personnes qui les représenteront.

Au commencement de ce mois de juillet, le Président de la Commission pénitentiaire internationale, M. Beltrani Scalia, avait